

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 274 (2008)¹ Politique du Congrès en matière d'observation des élections locales et régionales

1. La pratique d'observation des élections au sein du Conseil de l'Europe a commencé après la chute du mur de Berlin en 1989, dans le contexte de l'examen des candidatures à l'adhésion d'un certain nombre de jeunes démocraties.

2. Le Congrès a alors été notamment chargé de l'observation des élections locales et régionales dans les pays en transition, complétant ainsi la mission conduite par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en matière d'élections nationales et présidentielles.

3. En tant que garant de la démocratie de proximité et afin que les autorités nationales consacrent aux élections locales et régionales toute l'attention nécessaire, le Congrès a pris des mesures visant à garantir que des suites adéquates soient données à ses missions d'observation et a défini des principes pour améliorer ses capacités d'observation.

4. Reconnaisant le rôle unique du Congrès dans l'observation des élections locales et régionales, la nouvelle résolution statutaire et la Charte du Congrès, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 2 mai 2007, mentionnent spécifiquement que, outre ses rapports d'observation détaillés, le Congrès adopte désormais des recommandations relatives à l'observation des élections à l'intention des autorités nationales.

5. Convaincu de la nécessité de consolider son expérience dans le suivi de la démocratie locale, le Congrès estime que les observations des élections doivent en priorité:

a. contribuer à la mise en place de cadres institutionnels conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale énonçant les principes qui sous-tendent la démocratie locale, par le biais d'une synergie avec les travaux de la Commission institutionnelle du Congrès et d'une coopération plus étroite avec les organes de suivi du Conseil de l'Europe, en particulier la Commission de Venise;

b. mieux faire connaître l'importance de la démocratie aux niveaux local et régional, en assurant la visibilité des élections et leur prise en considération par toutes les parties prenantes, et en renforçant le suivi du processus électoral aux niveaux supranational et européen par l'association au processus du Comité des régions de l'Union européenne et des associations nationales;

c. intensifier le rôle unique du Congrès en matière d'observation des élections en renforçant ses partenariats internes et externes.

6. Le Congrès rappelle le caractère collectif des missions d'observation des élections où les représentant(e)s des collectivités locales et régionales issu(e)s de zones géographiques diverses et de «cultures» politiques différentes, et partageant leurs connaissances tout en se confrontant aux réalités de terrain, s'engagent, d'une part, à respecter les principes de neutralité et, d'autre part, à faire de l'observation et de ses conclusions un exercice collectif.

7. Le Congrès souhaite que l'observation des élections se fasse dans le cadre d'une volonté de coopération entre les autorités du pays concerné et la délégation du Congrès, et d'une transparence du processus électoral, le pays invitant ayant une réelle volonté de donner à voir ce processus.

8. Reconnaisant le rôle primordial des associations nationales dans la promotion de la démocratie locale et régionale sur tout le continent, le Congrès a consolidé sa coopération avec celles-ci par une résolution, adoptée en 2007 par la Commission permanente du Congrès, les invitant à participer aux missions d'observation organisées par le Congrès.

9. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Congrès:

a. se félicite de l'élaboration d'une véritable stratégie du Congrès en matière d'observation des élections;

b. invite la Commission permanente à adopter des lignes directrices sur la méthodologie de l'observation des élections par le Congrès, prenant en compte l'expérience des autres structures et organes pertinents;

c. invite les membres des missions d'observation des élections à participer pleinement à cet exercice;

d. invite les partenaires extérieurs participant aux missions d'observation d'élections, en particulier les associations des pouvoirs locaux et régionaux, et le Comité des régions de l'Union européenne, à contribuer à ce qu'un suivi des textes adoptés soit assuré de manière efficace par les gouvernements nationaux concernés;

e. s'engage pour sa part à apporter sa contribution à la mise en œuvre de cette stratégie, en veillant à assurer le suivi des recommandations adoptées par le Congrès, notamment par le biais d'une bonne articulation avec les autres instances du Conseil de l'Europe impliquées dans cet exercice, à savoir la Commission institutionnelle du Congrès, la Commission de Venise et la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CG(15)35RES, projet de résolution présenté par V. Moreira (France, R, NI), rapporteur).